

FICHE N° 8

Mise à jour le 13 septembre 2018

RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL POUR FACILITER LE DEROULEMENT DES ELECTIONS

A. COMITE DE SUIVI DES ELECTIONS

Pour poursuivre l'esprit de concertation développé à l'échelon national entre l'administration centrale et les organisations syndicales pour la préparation des élections, il est recommandé que d'une part, les Agences régionales de santé et d'autre part, les chefs d'établissement, mettent en place un comité de suivi réunissant les organisations syndicales répondant aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Cf. point 3 de la fiche 4 du guide pratique) ainsi que les partenaires des diverses administrations concernées par les élections (dont les Directions départementales de cohésion sociale (DDCS) pour les établissements sociaux).

1.1 Comité de suivi piloté par l'ARS

Ces comités de suivi ont pour rôle :

- a) de s'assurer que tous les établissements sont destinataires des coordonnées de l'établissement désigné par l'ARS pour assurer la gestion des CAPD ainsi que de celui désigné par l'ARS pour assurer la gestion des CCP (qui peut être le même dans un grand nombre de cas) ;
- b) de vérifier que tous les établissements de moins de 50 agents se sont fait connaître auprès de l'ARS ;
- c) de s'assurer que l'ARS a communiqué la liste des établissements de moins de 50 agents de sa région aux organisations syndicales qui satisfont aux conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- d) de mettre en évidence les difficultés particulières qui peuvent se présenter dans tel département ou tel établissement ;
- e) de proposer les solutions acceptables par tous dans le strict respect de la réglementation ;
- f) de s'assurer, afin d'éviter les erreurs matérielles risquant de retarder les opérations de computation des résultats à l'échelon national, que les résultats transmis sont conformes à ceux proclamés par le président du bureau de vote ou par le président du bureau de recensement des votes et que ces résultats ne font pas l'objet de contestations.

Cette mission de suivi du processus électoral doit être distinguée du rôle officiel que tient le délégué de liste une fois les listes de candidats déposées et du rôle des assesseurs désignés pour le jour du scrutin par les organisations ayant présenté des candidats.

1.2 Comité de suivi piloté par le chef d'établissement ou son représentant

Il est institué un comité de suivi des élections des représentants du personnel au Comité technique d'établissement et aux commissions paritaires locales et départementales ou aux commissions consultatives paritaires chargé de veiller à la régularité du déroulement du scrutin conformément aux dispositions législatives et réglementaires complétées par les dispositions de l'instruction du 8 mars 2018 relative aux élections professionnelles 2018 dans la fonction publique hospitalière (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/04/cir_43291.pdf)

Ce comité de suivi des élections est composé des représentants de la direction de l'établissement et des représentants des organisations syndicales remplissant les conditions du I de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Le comité de suivi est informé des nouvelles dispositions prévues par les décrets et exposées dans l'instruction susmentionnée. Il s'agit de :

- Communication par l'ARS aux organisations syndicales de la liste des établissements recourant au scrutin sur sigle, envoi des documents électoraux au domicile de l'électeur, enregistrement des résultats des élections par le président du bureau de vote sur la plateforme de saisie automatisée des résultats, désignation des représentants titulaires et suppléants dans l'ordre de la liste à l'issue du scrutin).
- Le comité de suivi des élections s'assure que dans la perspective de la remontée des résultats des élections au CTE, l'établissement est identifié sur le portail du service en ligne de collecte des résultats des élections (<http://www.hosp-eelections2018.fr/>) impérativement avant le 15 septembre 2018
- Le comité de suivi se réunit pour la présentation du nombre de représentants à élire dans les instances.
- Le comité de suivi est informé de toutes les contestations en matière de recevabilité des candidatures.
- Le comité se réunit pour définir les conditions matérielles et pratiques du déroulement du scrutin au sein de l'établissement :
 1. Les lieux d'affichage de la date des élections, du nombre de sièges à pourvoir, des listes électorales, des listes des candidats et des candidatures sur sigle sont définis afin que l'ensemble du personnel ait accès à l'information ;
 2. Le lieu et les heures de dépôt des candidatures ;
 3. Les règles applicables en matière de répartition des suffrages en cas de dépôt de candidatures communes ;
 4. La mise en œuvre de l'arrêté relatif aux documents électoraux et de la date de remise des professions de foi, des modalités de réalisation matérielle et d'impression, contrôle du bon à tirer et du nombre d'exemplaires.
- Le comité de suivi est obligatoirement consulté sur l'organisation du scrutin du 6 décembre 2018 :
 1. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin en fonction des effectifs de l'établissement pour le vote à l'urne et le vote par correspondance ;
 2. Le cas échéant, les modalités d'organisation du vote électronique ;
 3. La création des bureaux de vote secondaires en cas de dispersion des services ;
 4. L'organisation des services afin de faciliter le vote du personnel au bureau de vote et le cas échéant dans les bureaux de vote secondaires ;
 5. Les modalités de dépouillement et d'attribution des sièges ;
 6. L'application de l'instruction relative à la remontée automatisée des résultats en vue de leur prise en compte pour mesurer la représentativité des organisations syndicales nécessaires à la répartition des droits syndicaux, des sièges au CSFPH et au Conseil commun de la fonction publique.

B. ELABORATION DE PROTOCOLES ELECTORAUX

Il est vivement recommandé aux établissements autorités organisatrices de scrutin, d'établir des protocoles électoraux avec les établissements rattachés pour les élections professionnelles, afin d'organiser le déroulement des scrutins et, notamment, de décliner les modalités d'organisation du vote électronique indiquées dans la décision prévue à l'article 4 du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017, pour tenir compte de la situation de ces derniers.